

COMMUNE D'ANGLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Instauré par délibération du Conseil Municipal du 23/03/2021

Mis à jour par délibération du Conseil Municipal du 8/07/2025

Mis à jour par délibération du Conseil Municipal du 18/11/2025

PREAMBULE

La Commune d'Angles organise un service de restauration scolaire au bénéfice des enfants de l'école publique du Dauphin Bleu et de l'école privée Sainte Thérèse.

Avec les accueils du matin et du soir au Centre de Loisirs, la restauration est l'un des services offerts aux familles au titre des activités périscolaires.

Ces services n'ont aucun caractère obligatoire pour une municipalité, ils ont une vocation sociale mais aussi éducative en particulier.

Les enfants sont sous la responsabilité de la municipalité qui les confie à une équipe d'agents qualifiés. Ces agents sont des surveillants animateurs qui participent à l'éducation des enfants.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- ✓ Un temps pour se nourrir,
- ✓ Un temps pour se détendre,
- ✓ Un moment de convivialité.

Pour cela, chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement. Le surveillant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque enfant. Il veille à ce que les enfants se soient lavé les mains avant le repas, à ce qu'ils mangent suffisamment et proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Les enfants s'engagent quant à eux à respecter des règles de vie.

Le règlement Intérieur qui est transmis à chaque inscription est à conserver par les parents.

Ce présent règlement est également téléchargeable sur le site de la commune.

Chapitre 1 - Inscription

Article 1 : Dossier d'admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

L'inscription se fait au moment de l'inscription scolaire sous certaines conditions pour les T.P.S (Toute Petite Section).

La municipalité reçoit la demande d'inscription. Il en est de même des radiations.

En cas d'allergie (alimentaire, médicales...), il est obligatoire de faire établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 2 : Renseignements

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Au début de chaque année scolaire ou au moment de l'inscription, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination du service scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service.

Chapitre 2 : Réservation et gestion des repas

Article 3 : Principe général

La restauration scolaire est un service public non obligatoire pour lequel la commune prend en charge une part importante des coûts.

La gestion prévisionnelle des effectifs est un des enjeux majeurs de la prévention du gaspillage.

Les enfants peuvent fréquenter la cantine :

- De manière **régulière** (tous les jours d'école de la semaine),
- Ou de manière **occasionnelle** (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

Article 3.1 : Réservation des repas

Les repas doivent être réservés à l'avance sur **le portail famille, dans l'onglet « Réservation »**.

- Les réservations sont à effectuer au plus **tard le vendredi à 12h00 pour la semaine suivante**.
- Il est possible de réserver pour l'année entière si vous le souhaitez.

Article 3.2 : Modification ou annulation d'une réservation

Toute modification ou annulation doit être réalisée avant **le vendredi à 12h00 de la semaine précédente, directement sur le portail famille**.

- Tout repas consommé sans réservation entraînera une pénalité en plus du tarif du repas. *
- Tout repas non consommé, non annulé dans les délais sera facturé au tarif en vigueur. *

* Cf – **Chapitre 4 - Article 10 : Pénalités**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Article 3.3 : Absence d'un enfant

Toute absence (maladie, décès dans la famille, motifs impérieux,...) doit être signalée **le matin même avant 9h30** au service Enfance Jeunesse de la mairie, exclusivement par mail à : enfance-jeunesse@angles.fr

Les annulations pour convenance personnelle (changement de jours de congés, départ anticipé en vacances) ne seront pas prises en compte.

⚠ En aucun cas, les écoles ne préviendront de l'absence en classe de votre enfant.

- Le **premier jour d'absence**, le repas reste **dû**, car déjà commandé.
- Les **repas des jours suivants** peuvent être **annulés** sur demande, en envoyant un mail au service Enfance Jeunesse **le premier jour d'absence avant 15h00**.
- En l'absence d'information de la part des familles, un **justificatif médical** sera exigé pour obtenir un remboursement (dans un délai de **8 jours** après l'absence).

Article 3.4 : Cas particuliers

- **Grève des enseignants ou du personnel de la collectivité non prévue** : les repas pourront être annulés à condition d'envoyer un mail à : enfance-jeunesse@angles.fr, 36 heures avant l'évènement.
- **Cas des sorties scolaires, classes natures ou journées pédagogiques avec pique-nique fourni par la famille** : l'annulation des repas relève de la responsabilité de la famille via le portail familles.

Article 4 : Heures d'ouvertures

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 12h00 et 13h20.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement :

- 1^{er} service : 12h00 12h40 (de TPS au CP inclus),
- 2^{ème} service : 12h50 13h20 (du CE1 au CM2).

Concernant les classes à double niveau, les enfants mangeront par classe.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et l'enceinte scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes » organisées conjointement par la Mairie et les directeurs d'écoles.

Dans chaque école, les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école et la D.D.E.N. peuvent, sur demande formulée auprès du responsable du service, déjeuner une fois par an dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration.

Article 5 : Locaux

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Article 6 : Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments participe par une attitude d'accueil/ d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue. Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas.

Chapitre 3 - Restauration

Article 7 : Menus

Une commission consultative composée d'élus de la Commission des Affaires Scolaires et de la Jeunesse, du responsable de la cuisine, d'un ou plusieurs agents de la restauration, de deux représentants de parents de chaque école se réunira au moins 2 fois par an.

Son rôle sera de donner son avis sur des questions intéressant le restaurant scolaire (menus, organisation fonctionnement, règlement Intérieur).

Les menus de la semaine sont affichés dans un panneau près du restaurant scolaire ainsi qu'au centre périscolaire.

Ils sont également consultables sur le site internet de la commune.

La Municipalité a fait le choix de la qualité en développant les approvisionnements locaux et saisonniers pour les produits frais, et le « fait maison » est privilégié.

Article 8 : Santé Accident

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires, La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courant, sauf si un P.A.I le prévoit.

Ce document est à fournir au service scolaire pour garantir le suivi de l'enfant. Ce P.A.I est à renouveler tous les ans.

Hormis ce cadre, les familles ne devront pas fournir des médicaments aux enfants.

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou S.A.M.U.). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 12h00 et 13h30.

Le prestataire ne fournit pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Dans le cadre d'un P.A.I, il est admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par eux ainsi que les contenants et les couverts, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité, selon la circulaire ministérielle 2003-135 du 8 septembre 2003 :

Dans ce cas quatre points essentiels sont à observer :

- La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble),
- Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution,
- Il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant mais un réfrigérateur et un four à micro-ondes spécifiques à ces situations ne sont pas nécessaires,
- Il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à « la sécurité des aliments : les bons gestes » qui précise les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments : les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante. »

Dès réception du repas, le service restauration assurera la bonne conservation des aliments par le respect de la chaîne du froid.

Le personnel encadrant sera vigilant lors de ce repas.

Chapitre 4 - Participation financière des familles

Article 9 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Pénalités

Aux enfants qui se **présentent** au restaurant scolaire **sans inscription** :

- Application d'une pénalité d'un montant d'1€ en plus du prix du repas dès le premier oubli (délibération du 16 juillet 2024).
- Application d'une pénalité d'un montant de 5.50 € en plus du prix du repas à compter du deuxième oubli (délibération du 15 décembre 2020).

Aux enfants **absents sans justificatif** (délibération du 15 décembre 2020) :

- Application d'une pénalité d'un montant de 5.50€ en plus du prix du repas à compter du deuxième oubli.

Par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2022, il a été décidé que le document de **quotient familial est obligatoire**, faute de quoi c'est le tarif hors commune qui s'applique.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Article 11 : Retard de paiement

Le non-paiement des repas pour les familles peut entraîner des sanctions, La municipalité reste à l'écoute.

N'hésitez pas à contacter le service municipal en charge des affaires scolaires à l'adresse mail suivante : enfance-jeunesse@angles.fr.

Chapitre 5 - Responsabilité - Assurance

Article 12 : Assurance

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, jointe à la fiche de renseignement annuelle, Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire..

Article 13 : Responsabilité : Comportement des enfants

La municipalité se réserve le droit de sanctionner un enfant qui ne respecterait pas les règles de vie annexées au règlement. Pour rappel, ces règles ont été mises à jour avec les conseillers municipaux du conseil municipal des enfants en janvier 2021.

Avant toute application de sanction, la Collectivité informera les parents concernés.

Les sanctions possibles sont :

- ✓ 1^{er} avertissement,
- ✓ Après le 2^{ème} avertissement et contact auprès des parents, la Municipalité se réserve le droit d'envisager une éventuelle exclusion temporaire voire définitive.

Toute réclamation, pour être recevable, devra être formulée par écrit au Maire avec copie à l'Adjoint au Maire chargé des Affaires Scolaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

REGLES DE VIE A LA CANTINE SCOLAIRE

Mises à jour par les conseillers municipaux du Conseil Municipal des Enfants en janvier 2021

AVANT LE REPAS

- ✓ Aller aux toilettes,
- ✓ Se laver « vraiment » les mains avec du savon,
- ✓ Se ranger par deux, dans le calme, à l'entrée du restaurant scolaire,
- ✓ Entrer dans le calme,
- ✓ Dire bonjour au personnel de restauration,
- ✓ Respecter les agents,
- ✓ Ranger correctement ses affaires.



PENDANT LE REPAS

- ✓ Remercier le personnel de restauration lorsque les plats sont servis,
- ✓ Se servir à manger, en partageant avec mes camarades,
- ✓ Goûter à tous les plats,
- ✓ Eviter le gaspillage alimentaire,
- ✓ Lever le doigt pour demander le droit de se lever pour aller chercher de l'eau ou du pain,
- ✓ Manger dans le calme,
- ✓ Discuter avec mes camarades de table sans crier,
- ✓ Rester poli avec mes camarades et le personnel de restauration,
- ✓ Respecter le matériel (couverts, tables...).



APRES LE REPAS

- ✓ Débarrasser les couverts,
- ✓ Ranger les chaises sous la table,
- ✓ Dire au revoir au personnel de restauration,
- ✓ Sortir du restaurant scolaire dans le calme et lorsque l'on me le demande,
- ✓ A la sortie du restaurant scolaire, continuer de respecter les règles de sécurité, le personnel et les enseignants.

EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES DE VIE

La municipalité :

- ✓ Dialogue avec l'enfant,
- ✓ Le sanctionne si cela est nécessaire.

Si pas d'amélioration :

- ✓ Information aux parents par courrier,
- ✓ Demande d'une rencontre avec les parents.

En cas d'aggravation :

- ✓ Exclusion du restaurant scolaire temporairement ou définitive.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

La municipalité s'engage à proposer des repas équilibrés, confectionnés sur place dans un environnement calme et sécurité.

L'équipe du restaurant scolaire s'engage à entourer les enfants dans un esprit de convivialité et de respect.

Article 14 : Information

Le présent règlement est transmis aux familles pour Information. Il sera consultable sur le site internet de la Commune.

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Nous tenons à vous rappeler que la municipalité reste à votre disposition en cas de soucis quel qu'il soit.

Article 15 : Législation en vigueur

Procédure d'adoption du règlement intérieur.

Un règlement Intérieur d'une cantine municipale est une décision relative à la discipline au sein d'un service public géré par la Commune.

Seul le conseil municipal est compétent pour l'édicter étant donné que c'est à cet organisme qu'il Incombe de fixer les mesures générales d'organisation des services publics de la Commune.

Entrée en vigueur du règlement Intérieur

En vertu de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCD, les actes pris par l'autorité commune sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage. Le règlement intérieur sera par conséquent exécutoire après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au Préfet.

Le règlement d'une cantine scolaire est un acte de portée générale à caractère réglementaire, c'est pourquoi il n'a pas à être notifié à chaque parent d'élèves pour entrer en vigueur.

Ce règlement sera reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire.

Les parents doivent en avoir pris connaissance.

Il sera affiché dans chaque école, et sera également consultable ainsi que les menus sur le site Internet de la commune d'Angles www.angles.fr

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de ANGLES. Le Conseil municipal, dans l'intérêt de la bonne marche du service, se réserve la possibilité de modifier ce règlement à tout moment sur simple délibération.

Le **18 NOV. 2025**

Le Maire,



J. MONVOISIN

